

## Connaissance du métier

Jean Dalpé

Volume 39, Number 1, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103713ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103713ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Dalpé, J. (1971). Connaissance du métier. *Assurances*, 39(1), 66–73.  
<https://doi.org/10.7202/1103713ar>

# Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

## I — Le risque de pollution et l'assurance de responsabilité civile

66

Depuis un an ou deux est annexé aux polices d'assurance de responsabilité civile un avenant dit de *pollution*, qui constitue une nouvelle exclusion apportée à la garantie. Pour qu'on en juge, voici la clause qui précise la portée de la restriction :

« La garantie de la présente police ne s'applique pas :

1° — Aux blessures corporelles, maladie ou affection, y compris la mort qui peut en résulter en tout temps; à la perte, à l'endommagement ou à la privation de jouissance de biens résultant, directement ou indirectement, de la pollution. Il est expressément entendu que le présent avenant ne s'applique pas aux blessures corporelles, à la perte ou à la destruction de biens tangibles, au dommages matériels subis par ces biens, ou à la privation de jouissance des biens endommagés ou détruits quand la pollution provient d'un événement soudain, involontaire ou inattendu survenu pendant la durée de la présente assurance.

2° — Aux frais de l'enlèvement, de la neutralisation des substances polluantes; aux frais de nettoyage requis en raison de ces mêmes substances, sauf les frais exposés comme partie d'une réclamation valide de responsabilité civile pour dommages matériels en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

3° — Aux amendes et aux dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

Cet avenant n'étend pas la garantie de la présente police à la responsabilité qui n'aurait pas été assurée. même si le présent avenant n'avait pas été annexé au contrat. »

Sont donc exclus les cas de pollution non accidentels, c'est-à-dire ceux qui se manifestent graduellement par un processus plus ou moins lent, plus ou moins efficace, qui se

prolonge, par exemple, durant des semaines ou des mois, sinon des années.

Mais d'abord comment définir la pollution ? Disons que c'est le fait de polluer : pollution d'une rivière, pollution de l'air. Quant au mot *polluer*, d'après le *Petit Robert*, il veut dire « salir en rendant malsain, dangereux. » Exemple, d'après la même source : « Les gaz qui polluent l'atmosphère d'une ville ».

67

À la suite d'une campagne anti-pollution, ont paru dans les journaux des graphiques qui permettent de suivre le degré d'insalubrité, comme les *nantis* suivent l'évolution des cours en bourse à l'aide de la cote Dow-Jones.

Si la pollution de l'air est malsaine, elle n'est pas mortelle à moins qu'elle ne soit très avancée, tant l'homme des villes s'adapte à peu près à tout. Sans graphique, il a constaté depuis longtemps combien la neige nettoie l'atmosphère et quel dépôt grisâtre ou noirâtre elle laisse derrière en fondant. C'est d'ailleurs une des fonctions de la pluie, comme de la neige, de nettoyer la couche d'air qui entoure la terre où nous vivons.

Mais il y a plus grave : les produits que l'industrie livre à l'atmosphère environnante ou lance dans les cours d'eau et les lacs. Certains — tels le mercure, les phosphates, le soufre — tuent très sûrement la faune, la flore et la végétation environnante. Dans certaines régions, rien ne pousse dans un rayon où la pollution fait ses ravages. Ailleurs, les poissons d'un lac sont atteints par la teneur en mercure ou en d'autres corps chimiques, qui en assurent la disparition ou qui en rendent la consommation plus ou moins dangereuse pour l'être humain. C'est à ce dommage graduel et très grave que les gouvernements alertés veulent s'attaquer. Ainsi, récemment, l'un d'eux a poursuivi une grande entreprise industrielle a) en invoquant les dommages causés aux pêcheries dans les envi-

rons d'une ville des Grands Lacs ; b) en la sommant de diminuer la teneur des eaux en mercure dans les environs de la ville. Dans un cas, la poursuite était de vingt-cinq millions de dollars et, dans l'autre, de dix. C'est un premier geste qui sera suivi de bien d'autres quand on en saura le résultat.

68 Un assureur de responsabilité peut-il être tenu de payer des indemnités de ce genre en vertu de sa police ? Non, si celle-ci précise que les sinistres sont censés être accidentels. Oui, si la garantie spécifie le mot « *occurrence* » ou « *event* » et si ces deux mots ne sont pas limités dans le temps. La portée de l'un et de l'autre est beaucoup plus étendue (s'ils ne sont pas restreints, par ailleurs), l'événement ou le fait n'ayant pas à se produire brusquement, accidentellement mais gardant un caractère de durée, de continuité au besoin, que tend à exclure le nouvel avenant. Par ailleurs si, à la suite d'une explosion dans une usine, des dégâts de pollution se produisaient à l'extérieur, l'assureur en serait garant, même avec le nouvel avenant, parce qu'il s'agirait d'un dommage accidentel, subit. Ces mêmes dommages ne le seraient pas, encore une fois, s'ils résultaient d'un dégagement de corps chimiques, de poussières, de pierre ou d'amiante pendant des mois ou des années.

C'est, croyons-nous, le sens du nouvel avenant, qui est une autre étape dans l'évolution des risques de responsabilité civile prévu par le contrat. Si l'on veut y réfléchir, il est dans l'esprit du contrat lui-même et des risques que les assureurs veulent ordinairement garantir.

## **II — L'assurance individuelle dans la police automobile**

Dans la police automobile, il y a une section nouvelle dite d'assurance individuelle. Elle a pour objet d'accorder à l'accidenté diverses indemnités sans que le propriétaire ait néces-

sairement la responsabilité du sinistre. C'est une deuxième étape de l'indemnisation sans faute, tout comme la garantie automatique des frais médicaux en avait été la première. À la victime de l'accident, on dit tout simplement : « vous avez été blessé, vous avez perdu une main, un œil, deux mains, vous avez été immobilisé pendant x semaines ? Nous vous offrons un règlement, quel que soit le degré ou l'absence de responsabilité de l'automobiliste. Vous avez droit à la somme fixée dans le contrat et pour laquelle l'assuré a versé une prime. Tout ce que vous avez à faire, c'est de nous donner la preuve du dommage ou de l'incapacité et une quittance. Si ultérieurement, vous revenez contre notre assuré en invoquant sa faute, nous étudierons la question avec vous ou nous la soumettrons au tribunal si nous ne pouvons nous entendre. La quittance ne vous empêchera pas de demander davantage. Si on vous accorde une somme de \$20,000, par exemple, nous nous contenterons d'en déduire ce que nous vous aurons versé déjà. Nous ne pouvons pas, en effet, dépasser le montant maximum que vous obtiendriez pour l'une ou pour l'autre des sections (A ou B) de la police d'assurance automobile.

69

Pour raisonner ainsi, on se base sur la clause suivante de la police d'assurance :

« 5 — Modalité de règlement, quittances et subrogation

Au gré de l'assureur, les indemnités sont versées à l'indemnitaire ou aux personnes physiques ou morales ayant fourni les soins ou services, tout paiement venant, dans l'un ou l'autre cas, en déduction des sommes payables au titre de n'importe quelle garantie du présent contrat. Aucune indemnité, versée au titre du présent chapitre n'est opposable à l'assureur ni à l'assuré en matière de responsabilité civile. Avant de verser ses indemnités, l'assureur peut exiger des quittances déchargeant l'assuré et l'assureur de toute responsabilité ainsi qu'une subrogation cédant à l'Assureur, à concurrence des sommes versées par lui, les droits de l'indemnitaire en matière de recours contre les tiers responsables. »

Si l'on part de ce texte, l'attitude de l'assureur est défendable. Mais est-elle admissible ? Ne vient-elle pas partiellement en contradiction avec cette partie de l'article 2468 du Code Civil qui se lit ainsi :

« La responsabilité civile n'est aucunement atténuée ou modifiée par l'effet des contrats d'assurance. » ?

70

Si la veuve de l'accidenté par exemple, a reçu \$5,000 en vertu de la clause d'assurance individuelle, n'est-elle pas pénalisée par le fait que l'assureur déduit cette somme (\$5,000) du montant qui lui est accordé ultérieurement par le tribunal et que l'assureur accepte de verser, en vertu de la clause de la police relative aux dommages corporels aux tiers ? Le premier montant (\$5.000) est payé selon un engagement pris envers l'assuré et pour lequel il a versé une prime particulière (\$9). Ainsi présenté par l'article 5, le seul avantage que cette clause du contrat apporte à la victime de l'accident, c'est que, pour toucher l'indemnité, la veuve de l'accidenté ou l'accidenté lui-même n'ont pas à attendre le jugement du tribunal. Ils ont la somme dès que le décès ou l'incapacité ont été constatés, sans aucun frais d'avocat ou d'expertise. À toutes fins utiles, l'avevant évite donc de discuter et d'attendre que le tribunal tranche la question. C'est aussi l'unique justification de la prime payée par l'assuré, étant donné la manière dont l'assureur procède. Si l'assuré n'avait pas souscrit la garantie, la veuve de l'assuré aurait touché \$20.000, c'est-à-dire le même montant. Elle a eu \$5.000 dans l'intervalle, mais ce n'est pas suffisant pour justifier une surprime, à notre avis, puisque l'assureur ne paie pas plus et garde le droit de demander à l'avance une partielle libération de responsabilité.<sup>1</sup>

À notre avis, il y a deux éléments dans cette partie de la police automobile, au point de vue qui nous intéresse :

---

<sup>1</sup> Il faut signaler que le texte des quittances est extrêmement variable.

a) la somme qui est payable sans discussion et sans invocation de faute;

b) celle qui se justifie par la faute de l'automobiliste.

En toute logique, si les deux donnent lieu à des primes différentes, ne devraient-elles pas se juxtaposer et non venir en déduction l'une de l'autre ? Autrement, la prime ne se justifie pas ou tout au moins elle devrait être faible.

De toute manière, tant qu'on donnera à la clause l'interprétation qui précède, il faudra surveiller la rédaction de la quittance exigée du bénéficiaire. Il ne faudrait pas en effet qu'on lui fasse prendre la proie pour l'ombre, en libérant l'assuré et l'assureur de tous versements ultérieurs : ce que craignent certains avocats qui déconseillent à l'accidenté d'accepter quoi que ce soit de l'assureur si ses droits contre l'automobiliste semblent bien établis.

71

Dans ces conditions, n'est-on pas tenté de conclure qu'avec une pareille interprétation, on empêche le jeu normal d'un essai d'indemnisation sans faute ? Ou tout au moins, n'en limite-t-on pas singulièrement l'étendue ? Ce qui est sensiblement réduire la portée d'une clause destinée à servir de première étape dans une expérience de règlement rapide et efficace



Cette nouvelle clause d'assurance individuelle peut avoir des conséquences assez inattendues dans le cas d'accidents graves. Par exemple, si dans un même sinistre sept ou huit personnes sont blessées, l'assureur et, par voie de réassurance, le réassureur peuvent avoir à verser une somme substantielle puisque le montant de « l'assurance individuelle » peut être multiplié par le nombre de victimes. Ainsi, \$5.000 pour huit donnerait une somme de \$40.000 que, par l'application ordinaire du contrat, l'assureur ou le réassureur n'auraient pas eu à

verser s'il n'y avait pas eu faute de la part de l'assuré. D'un autre côté, il ne faut pas oublier a) qu'il y a une prime spéciale pour ce risque; b) que les résultats de ce genre d'assurance dans l'Ontario en 1969 ont été bons dans l'ensemble.<sup>1</sup>

### **III — Le béton ne brûle pas**

72 C'est vrai, mais un immeuble en matériaux dits incombustibles peut être endommagé au point de ne plus être utilisable. C'est ce qui est arrivé dans le cas classique du McCormick Centre à Chicago. C'est ce qui s'est produit aussi le 30 décembre 1969 dans un immeuble de la rue Paul Cézanne à Paris. La cause : un ouvrier qui allume sa pipe dans une atmosphère saturée de néophrène, corps chimique utilisé pour les travaux de réfection en cours dans l'immeuble. Une explosion a lieu, le feu prend et se répand partout dans l'immeuble et dans les autres avec lesquels il communique. L'incendie gagne rapidement par le truchement de tout ce qui est inflammable et par suite du retard des pompiers qui peuvent difficilement se rendre sur le lieu de l'incendie, à l'heure de pointe. Les dommages sont de l'ordre de 40 à 45 millions de francs nouveaux, c'est-à-dire de neuf à dix millions de dollars.

Un immeuble en béton ne brûle pas, mais, dans des circonstances favorables, le feu s'y répand, sans pouvoir être arrêté. Chauffés à une température élevée, le ciment et l'armature métallique sont abimés au point de devoir être démolis. Quant au contenu, il est entièrement détruit, très abimé ou carbonisé au point d'être inutilisable.

Dire que le béton ne brûle pas, c'est donc à la fois vrai et faux, mais l'assuré doit se garantir comme s'il pouvait flamber. Quant à l'assureur, à moins d'avoir des ressources abon-

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet le *Green Book*, de fin juin 1970. Les chiffres du Québec ne nous seront guère communiqués avant novembre 1971. D'ici là, il faut se contenter d'opinions individuelles qui indiquent une fréquence assez élevée.



dantes ou des réassureurs nombreux, il vaut mieux pour lui ne pas se charger trop.



Le cas pose la question de la probabilité de sinistres et de leur importance. Rien n'est plus variable. Les dommages ne seront que ce que les feront les circonstances. Probabilité ou possibilité sont deux choses, dont la prédiction va de zéro à la perte totale (exemple : Chicago et rue Cézanne à Paris).<sup>1</sup> En règle générale, peut-être peut-on fixer un pourcentage, en étant prêt, au départ, à admettre une possibilité d'erreur substantielle ? Tout ce qu'on peut dire, je pense, c'est que dans des circonstances ordinaires et dans des cas particuliers, on peut prévoir des dommages d'un certain ordre, mais sans plus : les prévisions ordinaires s'appliquant à des cas qui ne se compliquent pas. Dans ses prévisions pour des cas individuels, il faut donc être extrêmement prudent, compter avec la malchance et ne pas être trop certain de ne pas se tromper. Il y a là un point de vue pessimiste ? Peut-être est-ce une simple opinion de celui à qui la pratique a appris à se méfier des à-peu-près.

73

---

<sup>1</sup> Cas tout à fait exceptionnels, il est vrai.